

**Arrêté préfectoral n° 2006-11-2056 portant approbation du plan de prévention des risques naturels prévisibles risques inondation du bassin de l'Orbiel-Clamoux pour les communes de Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques-sur-Orbiel, Fournes-Cabardès, les Ilhes, Lastours, Limousis, les Martys, Malves-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanel, Villalier, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly, Villeneuve-Minervois**

LE PREFET DE L'AUDE  
Chevalier de la légion d'honneur,

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.562-1 à L.562-9 et R 123-1 à R 123-23 ;
- VU** le code de l'urbanisme ;
- VU** le code de la construction et de l'habitation ;
- VU** la loi n°78-753 du 17 juillet 1978 portant diverses mesures d'amélioration des relations entre l'administration et le public ;
- VU** la loi n°82-600 du 13 juillet 1982 relative à l'indemnisation des victimes de catastrophes naturelles ;
- VU** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative au droit des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- VU** l'ordonnance n°2000-914 du 18 septembre 2000 relative à la partie législative du code de l'environnement ;
- VU** le décret n°90-918 du 11 octobre 1990 relatif à l'exercice du droit à l'information sur les risques majeurs ;
- VU** le décret n°95-1089 du 5 octobre 1995 relatif au plan de prévention des risques prévisibles modifié par le décret n° 2002-679 du 29 avril 2002 et par le décret n°2005-3 du 4 janvier 2005 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2000-0063 du 10 janvier 2000 prescrivant l'établissement d'un plan de prévention des risques d'inondation sur le bassin de l'Orbiel-Clamoux sur les communes citées en titre ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2001-3238 du 12 octobre 2001 portant application par anticipation du plan de prévention du risque d'inondation par débordement sur le bassin de l'Orbiel-Clamoux concernant les communes de Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Conques sur Orbiel, les Ilhes, Limousis, Les Martys, Malves-Minervois, Villalier, Villegly et Villeneuve-Minervois (11 communes sur 20 pour lesquelles un aléa inondation était alors caractérisé) ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°2005-11-3161 en date du 26 septembre 2005 prescrivant l'ouverture d'une enquête publique du 19 octobre 2005 au 23 novembre 2005 relative au plan de prévention des risques naturels prévisibles d'inondation sur le bassin de l'Orbiel -Clamoux sur le territoire des communes citées en titre ;

- VU** les pièces constatant que l'arrêté préfectoral n°2005-11-3161 en date du 26 septembre 2005 a été publié, affiché et a fait l'objet d'un avis inséré, quinze jours au moins avant l'ouverture de l'enquête et rappelé dans les huit premiers jours de celle-ci, dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département et que le dossier d'enquête est resté déposé pendant 36 jours du 19 octobre au 23 novembre 2005 inclus dans les communes des mairies citées en titre ;
- VU** le rapport et les conclusions favorables de la commission d'enquête en date du 19 décembre 2005 ;
- VU** l'avis tacite, réputé favorable, de la chambre d'agriculture du département de l'Aude et l'avis favorable du centre régional de la propriété forestière en date du 20 juin 2005 ;
- VU** l'avis favorable en date du 22 juin 2005 du conseil de la communauté de communes Piémont d'Alaric ;
- VU** l'avis favorable avec réserve en date du 22 juin 2005 du conseil de la communauté de communes du Haut Minervois ;
- VU** l'avis réputé favorable du conseil de la communauté de communes du Minervois au Cabardès ;
- VU** les avis réservés des conseils municipaux des communes de Bagnoles en date du 26 mai 2005, Cabrespine en date du 13 mai 2005, Conques sur Orbriel en date du 24 juin 2005, Les Ilhes en date du 29 avril 2005, Mas-Cabardès en date du 24 juin 2005, Sallèles-Cabardès en date du 27 juin 2005, Villalier en date du 28 juin 2005, Villegly en date du 30 mai 2005 et Villeneuve-Minervois en date du 30 mai 2005 ;
- VU** les avis favorables des conseils municipaux des communes de Bouilhonnac en date du 25 mai 2005, Malves-Minervois en date du 6 juin 2005 et Villarzel-Cabardès en date du 16 juin 2005 ;
- VU** les avis réputés favorables des conseils municipaux des communes de Castans, Fournes-Cabardès, Lastours, Les Martyrs, Limousis, Miraval-Cabardès, Trassanel, Villanière ;
- VU** le rapport concluant favorablement l'instruction de Monsieur le directeur départemental de l'équipement en date du 7 juin 2006 afférent aux suites données liées aux observations de l'enquête publique, aux avis et aux délibérations recueillis ;
- CONSIDERANT** que les remarques recevables émises, d'une part par les municipalités et les autres collectivités territoriales lors de la consultation des assemblées délibérantes et d'autre part par les maires et les particuliers lors de l'enquête publique, ont conduit à adapter le plan de prévention des risques naturels prévisibles ;
- SUR** proposition de monsieur le secrétaire général de la préfecture de l'Aude,

## ARRÊTE

### ARTICLE 1

Le plan de prévention des risques naturels prévisibles inondations sur le bassin de l'Orbiel - Clamoux est approuvé conformément au dossier annexé qui comprend les pièces suivantes:

- |                                   |                                   |
|-----------------------------------|-----------------------------------|
| 1 - Résumé non technique          | 5 - Atlas d'aléa                  |
| 2 - Note de présentation          | 6 - Atlas des enjeux              |
| 3 - Atlas hydrogéomorphologique   | 7 - Atlas du zonage réglementaire |
| 4 - Atlas des phénomènes naturels | 8 - Règlement                     |

### ARTICLE 2

En application de l'article L.562-4 du code de l'environnement, le plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé vaut servitude d'utilité publique. A ce titre, il sera annexé aux documents d'urbanisme des communes concernées, conformément à l'article L.126-1 du code de l'urbanisme.

### ARTICLE 3

Les maires des communes concernées disposent d'un délai de trois mois à la date d'approbation pour annexer le PPRI approuvé à leur document d'urbanisme. Le PPRI, servitude d'utilité publique, annule et se substitue aux anciens documents de zones inondables présent dans les documents d'urbanisme (zonage et règlement).

### ARTICLE 4

Le dossier du plan de prévention des risques naturels prévisibles approuvé est tenu à la disposition du public dans les mairies concernées, à la préfecture de l'Aude et à la direction départementale de l'équipement aux jours et heures d'ouverture habituels de leurs bureaux respectifs.

### ARTICLE 5

Le présent arrêté et les mesures de publicité susmentionnées feront l'objet :

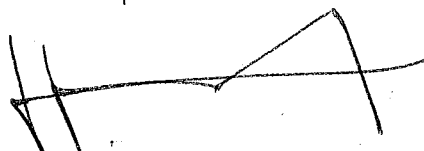
- d'une mention au recueil des actes administratifs de l'Etat dans le département de l'Aude,
- d'un avis au public publié dans deux journaux régionaux ou locaux diffusés dans le département,
- d'un affichage dans les mairies concernées pendant une durée d'un mois au minimum.

### ARTICLE 6

Monsieur le secrétaire général de la préfecture, Mesdames et Messieurs les Maires de Bagnoles, Bouilhonnac, Cabrespine, Castans, Conques sur Orbiel, Fournes-Cabardès, Les Ilhes, Lastours, Limousis, Les Martyrs, Malves-Minervois, Mas-Cabardès, Miraval-Cabardès, Sallèles-Cabardès, Trassanal, Villalier, Villanière, Villarzel-Cabardès, Villegly et Villeneuve-Minervois, Monsieur le directeur départemental de l'agriculture et de la forêt, Monsieur le directeur départemental de l'équipement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera affiché dans les mairies concernées et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Aude.

CARCASSONNE, le 22 JUIN 2006

Le préfet



Bernard LEMAIRE